RÉSUMÉ

Projet de loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs

► **La grande distribution et le système des marges arrière**.

La loi prévoit d'assouplir la loi en permettant à la grande distribution de réintégrer l'ensemble des "marges arrière" c'est-à-dire les sommes versées par les fournisseurs en échange de la promotion de leurs produits dans le calcul du seuil de revente à perte.

Exemple :

Si une entreprise vend un produit 50 € l'unité à un supermarché. Elle ne reçoit que 45 €. Le supermarché demande 5 € pour que le produit soit bien mis en valeur sur les rayons ou figure sur le catalogue promotionnel.

La grande surface n'a aujourd'hui pas le droit de vendre un produit moins cher qu'il n'a été acheté. Elle ne pouvait donc pas le revendre moins de 50 €. La loi prévoit de le lui permettre d'intégrer les marges arrière dans le prix de vente. La limite minimum de vente du produit devient ainsi de 45 €.

Les relations entre fournisseurs et distributeurs qui seront désormais précisées par un contrat unique qui fixe :

- Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services.
- Les conditions dans lesquelles le distributeur s'engage à rendre au fournisseur, tout service propre à favoriser leur commercialisation ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, ainsi que tout service ayant un objet distinct.

Est puni d'une amende de 75 000 € le fait de contrevenir à ce dernier point.

► Mesures relatives au secteur bancaire

Le texte prévoit d'obliger les banques à envoyer à chaque client un récapitulatif annuel des frais qu'ils paient au titre de la gestion de leur compte. Il prescrit également une procédure de médiation dans le cas de contentieux portant sur des placements et des crédits.

► Mesures relatives aux télécommunications :

Il sera possible de changer ou résilier son contrat plus facilement. Un client ayant souscrit à un contrat de deux ans avec un opérateur mobile, pourra le résilier

entre le 12ème et le 24ème mois, en payant un tiers des mensualités restantes. Ces dernières ne doivent pas dépasser un plafond fixé par décret.

La mesure du projet de loi plafonne à dix jours les délais de préavis de résiliation du contrat.

La nouvelle disposition du code de la consommation oblige désormais les professionnels à effectuer ce remboursement dans un délai de 10 jours à compter du paiement de la dernière facture. En cas d'inexécution par le professionnel, une sanction civile permet d'indemniser le consommateur : les sommes dues sont majorées de moitié.

Dans le cadre de la mesure proposée, les coûts du service après-vente seront réintégrés dans la facture d'abonnement

► Mesures relatives à Internet :

Le projet de loi :

- réduit le coût d'accès à certains services aux numéros surtaxés (d'assistance technique par exemple)
- impose la gratuité du temps d'attente
- décide d'une tarification au prix d'une communication locale.
- Impose la gratuitement d'accès aux numéros verts (0 800...).